

Actualité fiscale

juin 2011

Réginald Legenre
rlegenre@lmtavocats.com

La substance contre l'abus de droit

Le Conseil d'Etat confirme l'importance de la substance, c'est-à-dire la réunion de moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de l'objet social d'une société, pour faire échec à l'abus de droit.

Alcatel CIT a souscrit en 1991 à hauteur de 495 millions de francs à une augmentation du capital d'Alcatel Finco, société de droit belge ayant le statut de centre de coordination du groupe Alcatel et qui accordait aux entités du groupe des prêts dont les produits financiers n'étaient pas taxés, en application du régime fiscal privilégié des centres de coordination. En 1992, Alcatel Finco a distribué 19.645.641 de francs de dividendes exonérés en application du régime mère-filiale. L'administration remet en cause l'application du régime mère-filiale, en se fondant sur la procédure de répression des abus de droit, au motif que l'interposition de la société belge, opérée grâce à la souscription à son augmentation de capital par Alcatel CIT, avait eu pour objet de transformer des produits financiers qui auraient été imposables en France, si Alcatel CIT avait elle-même accordé des prêts aux sociétés du groupe, en des dividendes bénéficiant du régime mère-filiale.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi de l'administration et confirme qu'il ne pouvait s'agir d'un montage constitutif d'un abus de droit aux motifs que l'augmentation de capital ne présentait pas de caractère fictif et ne pouvait être regardée comme ayant été réalisée dans le seul but d'éviter l'impôt dès lors que la société belge avait, au cours de l'exercice 1992, employé quarante-huit salariés et réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 660 millions de francs belges et qu'elle avait effectivement exercé la fonction de centralisation financière et de couverture des risques de change pour le compte du groupe.

(CE 15 avril 2011, n°322610, Alcatel CIT)

Le principe de non-immixtion limité

Selon une jurisprudence ancienne, l'administration ne saurait s'immiscer dans la gestion des entreprises en contestant l'opportunité des décisions du chef d'entreprise. Ainsi, l'administration ne peut se contenter de relever qu'une décision de gestion était malencontreuse pour rejeter la déduction des charges qu'elle a générées. La limite avec l'acte anormal de gestion est donc très tenue ; d'autant que la jurisprudence a reconnu, s'agissant de détournement de fonds et d'abandon de créances, l'existence d'un acte anormal de gestion lorsqu'une décision présente des risques manifestement exagérés par rapport à ceux que le chef d'entreprise peut être normalement amené à prendre pour améliorer son exploitation. Par une décision Legeps, le Conseil d'Etat semble étendre aujourd'hui le champ d'application du risque manifestement exagéré.

La société Legeps avait déposé 2.000.000 de francs sur un compte ouvert dans un établissement bancaire au Vanuatu. Cet établissement ayant été mis en liquidation judiciaire, Legeps a constitué une provision de 2.000.000 de francs visant à couvrir le risque de perte de la somme placée. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a contesté la déductibilité de la provision.

Le Conseil d'Etat censure l'arrêt d'appel pour avoir confirmé les redressements au seul motif que la société ne justifiait pas que le montant de ce placement n'était pas disproportionné par rapport au montant de son chiffre d'affaires. En effet, pour le Conseil d'Etat, la disproportion entre le montant du placement financier et le chiffre d'affaires de la société ne saurait établir par elle-même que ce placement lui aurait fait courir un risque manifestement exagéré.

Néanmoins, le Conseil d'Etat confirme le raisonnement de la Cour d'appel en considérant que c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration doit apprécier si les placements

auxquels celle-ci a procédé correspondent à des actes de gestion commerciale normale mais que, si cet intérêt n'est pas méconnu lorsqu'une entreprise se livre à des opérations financières dans des conditions présentant pour elle un caractère avantageux, il en va autrement si, compte tenu des circonstances dans lesquelles il intervient et de l'objet qu'il poursuit, un placement financier excède manifestement les risques qu'un chef d'entreprise peut, eu égard aux informations dont il dispose, être conduit à prendre, dans une situation normale, pour améliorer les résultats de son entreprise.

Cette extension du champ du risque manifestement exagéré nous semble peu conciliable avec le principe de non immixtion de l'administration dans la gestion de l'entreprise. Le Conseil d'Etat sera-t-il donc conduit à établir une typologie des investissements concernés ? Nul doute que nous serons fixés rapidement.

(CE 27 avril 2011, n°327764, Legeps)

Imputation des plus-values à long terme

Lorsqu'une entreprise a pris la décision de gestion de compenser la plus-value nette à long terme de l'exercice avec ses déficits, l'administration se borne à tirer les conséquences d'un tel choix en imputant le supplément de plus-value révélé à l'occasion d'un contrôle sur les déficits reportables.

(CE 25 février 2011 n°338715, Sté Eurogim)

Contact : Réginald Legenre

Tel : 33 (0)1 53 81 53 00

Fax : 33 (0)1 53 81 53 30

E-mail : rlegenre@lmtavocats.com

LmtAvocats⁷⁷

www.lmtavocats.com

Cette lettre d'information ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis.

www.lmtavocats.com